

des Nations Unies et les organismes non gouvernementaux à continuer de faire tout leur possible pour éliminer les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse; elle exhorte les États à abroger les lois discriminatoires, invite les gouvernements, les institutions spécialisées et les organismes non gouvernementaux à informer le secrétaire général des mesures qu'ils auront prises pour l'élimination de ces préjugés, et demande au secrétaire général de faire le rapport des résultats obtenus à la dix-huitième session. La deuxième résolution (1780) invite la Commission des droits de l'homme à rédiger une Déclaration et une Convention sur l'élimination des préjugés raciaux. La troisième (1781) demande à la même Commission de rédiger des instruments analogues touchant l'élimination de l'intolérance religieuse.

Jeunesse et paix

Faute de temps, l'Assemblée a remis à la dix-huitième session l'examen d'une proposition déposée par la Roumanie et qui visait à promouvoir chez les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples.